

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 septembre 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
du Conseil**

**Lettre datée du 13 septembre 2005, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1540 (2004) par la Représentante permanente adjointe
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de répondre à la lettre datée du 29 juin 2005 que vous m'avez adressée au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Dans cette lettre, le Comité demandait aux États-Unis des éclaircissements sur deux questions abordées dans notre rapport d'octobre 2004 au Comité, dans lequel étaient exposées les mesures prises par les États-Unis pour donner effet à la résolution 1540 (2004) (voir annexe). Nous avons également examiné le tableau qui accompagnait votre lettre du 29 juin 2005 et nous vous adresserons sous pli séparé les ajouts et révisions que nous nous proposons d'y apporter.

L'Ambassadeur
(Signé) Anne **Patterson**



**Annexe à la lettre datée du 13 septembre 2005,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004) par la Représentante
permanente adjointe des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport complémentaire des États-Unis au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Dans sa lettre du 29 juin 2005 adressée aux États-Unis, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises par les États-Unis pour exécuter les obligations que cette résolution met à leur charge. Les renseignements ci-après sont fournis en réponse à cette demande.

1. Mesures législatives ou autres mesures juridiques que votre gouvernement a prises ou a l'intention de prendre pour interdire aux acteurs non étatiques de fabriquer, d'acquérir, de posséder, de mettre au point, de transporter ou de transférer des armes biologiques et leurs vecteurs.

Les textes ci-après autorisent le Gouvernement à interdire les exportations au profit d'acteurs non étatiques et à empêcher de tels acteurs d'acquérir, de concevoir, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou d'utiliser des armes chimiques ou biologiques ou d'acquérir leurs vecteurs.

- *Export Administration Act* (loi sur les exportations), article 6 m), et *Executive Order* 13222 (2001) (décret d'application) (autorisant l'établissement d'une liste de contrôle des substances chimiques et biologiques, les conditions d'autorisation des exportations et les pays vers lesquels ces exportations doivent être surveillées).
- *Executive Order* 12938 (1994), tel que modifié par les *Executive Orders* 13094 (1998) et 13382 (2005) (autorisant le Secrétaire d'État à punir tout étranger qui se livre ou tente de se livrer à des activités ou opérations qui ont, ou risquent de contribuer substantiellement à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs).
- Règlement relatif aux exportations figurant au titre 15 du *C.F.R.*, sections 742.2 (contrôles visant à empêcher la prolifération des armes chimiques et biologiques) et 744.4 (restrictions concernant certaines utilisations finales des armes chimiques et biologiques).
- *Export Administration Act*, article 6 l) (autorisant l'imposition de restrictions sur les exportations de technologies de missiles ou de vecteurs pour les armes de destruction massive).
- Règlement relatif aux exportations figurant au titre 15 du *C.F.R.*, sections 742.5 (restrictions à l'exportation de technologies de missiles ou de vecteurs d'armes de destruction massive), 744.3 (établissant des restrictions à l'exportation, à la réexportation et au transfert de certains systèmes de fusées et véhicules aériens sans pilote), 744.6 a) 1) i) C) (imposant des restrictions aux activités des ressortissants des États-Unis lorsque les intéressés savent que l'exportation peut être utilisée pour concevoir, mettre au point, fabriquer,

stocker ou utiliser des armes chimiques ou biologiques), 744.6 a) 2) ii) (imposant des restrictions aux activités des ressortissants des États-Unis lorsque les intéressés savent que l'activité peut contribuer directement à la conception, à la mise au point, à la fabrication, au stockage ou à l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques), et 744.12 à 744.14 (interdisant les exportations ou réexportations d'articles à double usage destinés à des organisations terroristes dénommées).

- *Arms Export Control Act* (loi sur les exportations d'armes), article 38 (autorisant le contrôle des exportations et des importations de biens et de services liés à la défense), *Executive Order* 11958 (délégation au Secrétaire d'État du pouvoir de promulguer des règlements en ce qui concerne les exportations de biens et de services liés à la défense).
- *Arms Export Control Act* (22 U.S.C., sect. 2778) (autorisant les contrôles des exportations et importations d'armes, y compris les agents chimiques et biologiques utilisés pour fabriquer de telles armes).
- *International Traffic in Arms Regulations* (Règlement sur le trafic d'armes international) (*C.F.R.*, titre 22, sect. 120 à 130). Voir *C.F.R.*, titre 22, sections 121.1 (définissant les agents chimiques et biologiques comme des articles liés à la défense), 123.1 (exigeant une autorisation pour l'exportation temporaire de tous les articles liés à la défense), 127.1 (recensant les violations du Règlement sur le trafic d'armes) et 127.3 (réprimant les violations du Règlement sur le trafic d'armes).
- 18 U.S.C. § 175 (punissant quiconque, en connaissance de cause, met au point, fabrique, stocke, acquiert, conserve ou possède un agent biologique, des toxines ou un vecteur pour les utiliser comme armes, ou quiconque, en connaissance de cause, aide un État étranger ou une organisation à le faire), 18 U.S.C. § 229 (interdisant à quiconque de mettre au point, fabriquer, acquérir de toute autre manière, transférer ou recevoir indirectement, stocker, conserver, posséder ou utiliser ou menacer d'utiliser une arme chimique, et prévoyant des peines).
- La loi *Bioterrorism Act* de 2002 (loi contre le bioterrorisme, Public Law n° 107-188) et les règlements d'application du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et de la Food and Drug Administration sont également pertinents dans ce domaine.

De plus, le 29 juin 2005, le Président des États-Unis a promulgué l'*Executive Order* 13382, relatif à la lutte contre le trafic des armes de destruction massive (ADM) en autorisant la saisie conservatoire ou le « gel » des biens appartenant à des personnes se livrant à des activités liées à la prolifération et à leurs partisans. Les personnes désignées en vertu de l'*Executive Order* se verront refuser l'accès aux systèmes financiers et commerciaux des États-Unis, et les nationaux des États-Unis, où qu'ils se trouvent, ne pourront effectuer des transactions avec elles. Ce nouveau *Executive Order* complète les textes législatifs relatifs à la prolifération déjà en vigueur aux États-Unis, notamment l'*Executive Order* 12938, tel qu'amendé, qui interdisent certaines opérations économiques ou la fourniture d'une assistance à quiconque œuvre en faveur de la prolifération des ADM. L'*Executive Order* 13382, entre autres dispositions, gèle tous les biens et intérêts dans des biens se trouvant aux États-Unis ou qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes des

États-Unis et appartiennent à : i) des personnes figurant sur la liste annexée à l'*Executive Order*; ii) tout étranger dont le Secrétaire d'État constate, en consultation avec le Secrétaire au Trésor, l'Attorney général et les autres autorités compétentes, qu'il s'est livré à des activités ou opérations qui ont substantiellement contribué à la prolifération des ADM et de leurs vecteurs; iii) toute personne dont le Secrétaire au Trésor constate, en consultation avec le Secrétaire d'État, l'Attorney général et les autres autorités compétentes, qu'elle a fourni un appui financier, matériel ou technologique à des opérations qui ont substantiellement contribué à la prolifération des ADM; et iv) toute personne dont le Secrétaire au Trésor constate, en consultation avec le Secrétaire d'État, l'Attorney général et les autres autorités compétentes, qu'elle appartient à, est contrôlée par ou agit pour toute personne dont les biens ou intérêts dans des biens sont gelés en application de l'*Executive Order*.

En outre, ce nouvel *Executive Order* est conçu pour promouvoir les initiatives visant à perturber les flux et réseaux financiers qui appuient le trafic d'ADM. Il est calqué sur l'*Executive Order* sur le financement du terrorisme (*Executive Order* 13224 du 23 septembre 2001), qui est l'un des principaux outils des États-Unis pour lutter contre le financement du terrorisme et qui donne effet à la résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions postérieures relatives à Al Qaida, aux Taliban et à ceux qui les appuient. Il vise à soutenir l'action internationale de coopération dans la lutte contre le financement de la prolifération des ADM, notamment avec les partenaires des États-Unis au sein du G-8 et dans le cadre de l'initiative de sécurité et de lutte contre la prolifération. Il vise également à proposer un modèle aux autres nations qui adoptent, en exécution des obligations que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la résolution 1540, mettent à leur charge, de nouvelles mesures contre le financement de la prolifération des ADM.

2. Mesures législatives, réglementaires et de police que votre gouvernement a prises ou entend prendre pour réviser les contrôles auxquels il procède sur les transits et transbordements, notamment en prévoyant des peines adéquates en cas de violation des mesures de contrôle, en ce qui concerne les armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les matières connexes.

Les textes ci-après habilent le Gouvernement à contrôler les articles en transit et transbordement et prévoient des peines en cas de violation :

- *Export Administration Act* (loi relative aux exportations), article 11 (définissant des critères pour les violations des contrôles à l'exportation et prévoyant des peines) et article 16 5) (définissant le terme « exportation » comme englobant le transfert de biens ou de technologies hors des États-Unis);
- *International Emergency Economic Powers Act (IEEPA)*, loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale), *Executive Order* 13222 (2001).
- *Export Administration Regulations* (Règlement relatif aux exportations), figurant dans le *C.F.R.*, titre 15, sections 764.2 et 764.3 (réprimant les violations du Règlement et prévoyant des peines);
- *Export Administration Regulations*, figurant dans le *C.F.R.*, titre 15, sections 734.2 a) 1) et 2) (habilitant les pouvoirs publics à contrôler les marchandises transitant par les États-Unis), 740.9 (prévoyant une dérogation pour les importations ou exportations temporaires et pour les réexportations, et

habilitant les pouvoirs publics à contrôler les marchandises et technologies concernées) et 744.6 (interdisant les transferts par des personnes des États-Unis lorsque les intéressés savent que l'article sera utilisé pour concevoir, mettre au point, fabriquer, utiliser ou stocker des engins explosifs nucléaires, ou des missiles destinés à certains pays, ou des armes chimiques et biologiques);

- *Arms Export Control Act* (loi sur le contrôle des exportations d'armes) (22 U.S.C. § 2778) (habilitant les pouvoirs publics à contrôler les transferts d'articles et de services liés à la défense) ;
- *International Traffic in Arms Regulations* (22 C.F.R., sect. 120 à 130). Voir sections 120.19 (définissant les termes « réexporter » et « retransférer » comme s'entendant du transfert d'un article ou service lié à la défense qui n'a pas déjà été autorisé), 123.9 (exigeant que le pays de destination finale soit indiqué sur la demande d'autorisation et qu'il soit approuvé pour les réexportations et retransferts), 123.10 (restreignant les transferts et exigeant des garanties d'utilisation pour le matériel militaire important), 127.1 (recensant les violations du Règlement) et 127.3 (prévoyant des peines pour ces violations).

Les principales administrations des États-Unis œuvrent pour contrôler l'exportation d'articles, de données techniques et de services spécifiquement conçus pour des applications militaires liées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques et à leurs vecteurs. La catégorie XIV de la Liste des munitions des États-Unis s'applique aux agents toxicologiques, y compris les agents chimiques et biologiques et le matériel connexe. Les produits chimiques contrôlés comprennent les produits neurotoxiques, les agents vésicants, et les précurseurs binaires d'agents chimiques, les précurseurs clefs, les gaz lacrymogènes et les agents antiémeute, ainsi que les défoliants. Cette catégorie englobe également les agents biologiques et les substances biologiquement dérivées spécialement modifiées pour être plus dangereuses pour les êtres humains ou le bétail, causer davantage de dégâts matériels ou endommager les récoltes. La catégorie XVI de la Liste des munitions des États-Unis comprend les articles, données techniques et services utilisés pour concevoir, mettre au point ou fabriquer des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires. Les vecteurs, qu'il s'agisse de systèmes de missiles, d'aéronefs, de pièces d'artillerie ou de matériels de diffusion spécialement conçus à cette fin, relèvent de diverses catégories de la Liste des munitions. Toutes les exportations font l'objet d'un examen rigoureux au cas par cas dans le cadre duquel la bonne foi de l'exportateur, des transitaires et de l'utilisateur final, ainsi que l'utilisation finale, doivent être établies pour que l'autorisation d'exporter soit délivrée. Des conditions strictes en matière de retransfert établissent la continuité du pouvoir d'autorisation des États-Unis sur les exportations autorisées.

Les principales administrations des États-Unis travaillent avec leurs homologues aux principaux points de destination pour : 1) développer et renforcer les régimes autochtones et le respect des règles commerciales et de contrôle des exportations; 2) promouvoir des échanges de données de manière à renforcer les activités de contrôle des exportations et d'échanges commerciaux tant aux États-Unis qu'au lieu de transbordement; et 3) renforcer la coopération entre les États-Unis et les organes du pays hôte afin de faciliter une application plus effective des lois des États-Unis sur le contrôle des exportations. Les services des États-Unis

travaillent également avec le secteur privé, en particulier les multinationales intervenant dans le transport de marchandises et qui utilisent des plaques tournantes pour en assurer le transit, afin d'obtenir son aide s'agissant d'empêcher les acheminements illicites. Les principaux services des États-Unis dispensent également une formation internationale à des fonctionnaires de police et des douanes étrangers afin de renforcer la coopération internationale, les contrôles des exportations et la sécurité nationale des États-Unis.

De plus, les textes existants en matière de contrôles aux frontières, notamment le *Tariff Act* de 1930, l'*Immigration and Nationality Act* de 1950, l'*Export Administration Regulations*, et le *International Traffic in Arms Regulations*, disposent que toute personne ou cargaison entrant ou quittant le territoire des États-Unis, y compris en transit, peut faire l'objet d'une fouille ou inspection à la frontière pour garantir le respect de ces dispositions législatives exigeant une autorisation et d'autres dispositions. Voir, par exemple, 19 *U.S.C.*, paragraphes 482, 1467, 1499 et 1581, et 22 *U.S.C.*, paragraphe 401.

Enfin, l'*Energy Policy Act* de 2005, loi promulguée le 8 août 2005 par le Président Bush, contient plusieurs dispositions (art. 651 à 657) qui renforcent les mesures visant à assurer la sécurité des installations et matières nucléaires, et élargit les pouvoirs de police de la Nuclear Regulatory Commission.
